

TERRITOIRE « MONT LOZERE »

**MESURE TERRITORIALISEE « LR_PCML_TO1 »
TOURBIERES**

1. Objectifs de la mesure

De valeur pastorale faible, les tourbières font l'objet de pratiques pas toujours compatibles avec le maintien de leur bon état de conservation :

- Constituant un obstacle à la mécanisation ou à une circulation des engins elles ont été l'objet de drainages. Ces drainages ont été parfois motivés par la recherche d'une meilleure productivité des pâturages. Ils sont depuis peu sévèrement contrôlés sans toutefois être totalement arrêtés, notamment en cas de recherche de ressource en eau, pour les besoins d'abreuvement des animaux ou d'alimentation en eau potable.
- Elles sont parfois l'objet de fertilisation intempestive (c'est-à-dire inopportune du point de vue écologique et agronomique), lorsqu'elles sont de petite taille et incluses dans un ensemble de pelouses et landes mécanisables.
- Elles font souvent l'objet d'écobuages, qui ont pour but de rouvrir les landes environnantes ou d'éliminer les refus. Ces écobuages ont pour conséquence l'endommagement voire la destruction des bombements de sphaignes caractéristiques des tourbières hautes actives et l'enrichissement progressif des milieux dont l'originalité repose sur le caractère oligotrophe.
- Enfin, les années de sécheresse successives les rendant attractives pour le bétail en période estivale, un surpiétinement localisé est alors constaté, conduisant à des dommages irréversibles, notamment sur les tourbières hautes actives.

Les tourbières sont également menacées par les accrues de résineux. Cette dynamique de fermeture est extrêmement lente, notamment pour les stades jeunes des tourbières et pour l'installation des premiers arbres. Toutefois cette dynamique s'accélère lorsque les premiers arbres sont déjà bien installés et contribuent par évapotranspiration à l'assèchement des tourbières. Le pâturage seul ne suffit pas à écarter cette problématique d'autant que cela supposerait un pâturage tellement serré qu'il serait contradictoire avec les impératifs de non piétinement de ces milieux fragiles. Dès lors, seule une intervention manuelle et périodique de coupe des pins, de préférence aux stades jeunes peut enrayer la dynamique de boisement.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **219 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « LR_PCML_TO1 »

2-1 : Les conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « LR_PCML_TO1 » n'est à vérifier.

2-1-1 : L'éligibilité du demandeur

Tous les exploitants agricoles âgés de 18 à 60 ans (au 1^{er} janvier de l'année d'engagement) installés sous forme individuelle ou sociétaire, ainsi que les entités collectives.

2-1-2 : Vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement.

Toute demande de MAET au titre de Natura 2000 doit être précédée d'un **diagnostic d'exploitation** comprenant :

- Une cartographie au 5 000^{ème} des habitats naturels et habitats d'espèces présents sur l'exploitation agricole suivie d'un **diagnostic écologique** précisant les enjeux de conservation des habitats naturels : cette partie, réalisée par l'opérateur du Docob ou par un organisme agréé par cet opérateur est gratuite et ne donne donc pas lieu à rémunération de l'agriculteur,
- Une **présentation globale de l'exploitation** précisant la répartition de la SAU, le cheptel et les pratiques de pâturage,
- Le cas échéant, un **diagnostic parcellaire** précisant pour certains îlots les pratiques de gestion est requis pour la souscription de certaines mesures. Ce diagnostic doit être réalisé par un organisme agréé. Il donne lieu à une aide financière.

Ce diagnostic sera suivi d'une **notice de gestion** précisant pour l'exploitation et par îlot engagé, en fonction des mesures choisies, le plan de gestion pastoral, le programme de travaux nécessaire.

La souscription de la mesure LR_PCML_TO1 nécessite la réalisation du diagnostic initial des tourbières et l'élaboration d'un diagnostic parcellaire suivi d'une notice de gestion individualisée par un organisme agréé.

Contactez l'opérateur Parc national des Cévennes (Tél : 04.66.49.53.00) ou la DDAF (Tél : 04.66.49.45.00) pour connaître la(es) structure(s) pouvant réaliser ce diagnostic.

Vous pouvez demander à bénéficier d'une aide financière pour la réalisation de ce diagnostic. Pour cela, vous devez cocher la case « je déclare avoir réalisé un diagnostic d'exploitation... » dans le **cadre A du formulaire de demande d'engagement dans les mesures agroenvironnementales**. Cette aide prendra alors la forme d'une majoration d'au plus 96 € / an pour votre exploitation, plafonné à 20% du montant annuel qui vous sera versé au titre de la mesure « LR_PCML_TO1 ».

2-2 : Les conditions relatives aux surfaces engagées

Eligibilité des surfaces :

Vous pouvez engager dans la mesure « LR_PCML_TO1 » les surfaces en tourbières et complexes tourbeux associés de votre exploitation :

7110* / 51.1 Tourbière haute active,

7140 / 54.5 Tourbière de transition et tremblants,

7150 / 54.6 Dépression sur substrat tourbeux,

et toute zone humide comprenant pour partie les habitats ci-dessus, en mosaïque avec d'autres habitats humides : bas-marais acide (54.4), prairie humide (37.2, 37.3), dans la limite du plafond financier fixé en région Languedoc-Roussillon.

3. Cahier des charges de la mesure « LR_PCML_TO1 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat et ce, dès le 15 mai de l'année de votre engagement, sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de fertilisation ou de traitements phytosanitaires ou portant sur la création de certains couverts (Cf. § 3.2).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivant la fin du contrat.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « LR_PCML_TO1 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsqu'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale. **Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.**

3-1 : Le cahier des charges de la mesure « LR_PCML_TO1 »

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Réalisation d'un diagnostic d'exploitation avant le dépôt de la demande d'engagement.	Vérification de l'existence du diagnostic	Diagnostic	Définitif	Principale Totale
Absence de destruction des habitats naturels engagés, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drains enterrés ou création de rases, nivellement, création de pistes, plantation, captage d'eau en amont de la tourbière ou modification de son alimentation hydrique, extraction de tourbe, dépôt de rémanents de coupe sur l'habitat, circulation avec des engins motorisés sur l'habitat...) Pas de renouvellement du couvert végétal autorisé	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Absence de désherbage chimique	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Maîtrise des refus et des ligneux : coupe manuelle des résineux de moins de 1 m. l'objectif au terme du contrat est l'élimination totale de ces résineux. Les travaux devront être réalisés au moins deux années au cours du contrat.	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible Définitif au troisième constat.	Secondaire ¹ Totale
Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible Définitif au troisième constat.	Secondaire ¹ Totale
Absence totale d'apport de fertilisants minéraux (NPK) et organiques (y compris compost, hors restitution par pâturage)	Analyse du cahier de fertilisation ²	Cahier de fertilisation ³	Réversible	Principale Totale
Absence d'apports magnésiens et de chaux	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire Totale

¹ si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

² Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans. La quantité d'azote organique épandue sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet agréées par le Ministère de l'Agriculture, hors restitution par pâturage.

³ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide				
Respect du chargement instantané maximal de 1 UGB/ha sur l'ensemble du parc clôturé.	Visuel et vérification du cahier de pâturage	Cahier de pâturage	Réversible	Principale Seuils

3-2 : Règles spécifiques éventuelles

Modalités de calcul du chargement à la parcelle :

Il s'agit du chargement instantané constaté sur l'ensemble du parc contenant la tourbière ou les milieux tourbeux engagés. Celui-ci ne devra à aucun moment dépasser le seuil de 1 UGB/ha.

Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :

- Bovins de plus de deux ans : 1 UGB
- Bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB
- Equidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB
- Brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB
- Chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0,15 UGB
- Les ovins retenus sont ceux déclarés à la prime à la brebis (PB) par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à la PB
- Lamas âgés d'au moins deux ans : 0,45 UGB
- Alpagas âgés d'au moins deux ans : 0,3 UGB
- Cerfs et biches âgés d'au moins deux ans : 0,33 UGB
- Daims et daines âgés d'au moins deux ans : 0,17 UGB.

Contenu minimal du cahier d'enregistrement :

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure « LR_PCML_TO1 », l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, tel que localisé sur le RPG),
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge),
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes,
- Travaux de maîtrise des ligneux : date de coupe,
- Fertilisation : nature, quantité, date.

Diagnostic initial et notice de gestion :

Le diagnostic initial devra comporter une cartographie au 5000^{ème} des habitats naturels ainsi que la description de la problématique de conservation (menaces, état de conservation des habitats, pratiques existantes) et la hiérarchisation des enjeux et objectifs.

La notice de gestion précisera les modalités fines de gestion au sein de l'unité pastorale, permettant de répondre aux enjeux et objectifs :

- Prescriptions annuelles d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité,

- Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible),
- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants,
- Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés),
- Installation/déplacement éventuel des points d'eau, pierres à sel, points d'affouragement, clôtures, portes d'entrée,...
- Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle,
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.

Chaque année, la notice de gestion pourra être ajustée selon les conditions climatiques, par le Parc National des Cévennes, dans le cadre du suivi qu'il propose pour vous accompagner dans la mise en œuvre de cette mesure.

4. Recommandations pour la mise en oeuvre de la mesure « LR_PCML_TO1 »

- Participation de l'exploitant à la réalisation du diagnostic initial et à l'élaboration d'une notice de gestion individualisée, application des prescriptions de la notice ainsi qu'acceptation du suivi scientifique réalisé par un organisme agréé sont nécessaires.
- Adaptation des modalités de pâturage extensif avec respect du plan de gestion pastoral établi après diagnostic. Ne pas dépasser un chargement instantané de 1 UGB/ha sur l'ensemble du parc clôturé, sauf cas particulier défini dans la notice de gestion (parcs tournants).
- Ne pas installer de points d'abreuvement (captages ou tonnes à eau), de points de nourrissage, de pierres à sel au sein de la tourbière et du complexe tourbeux associé,
- Dans le cas où l'habitat « tourbière boisée » a été identifié et cartographié lors du diagnostic initial : interdiction de couper les arbres (bouleaux),
- Ne pas reboiser au sein de l'habitat et de son complexe tourbeux humide associé ainsi qu'à une distance minimale égale à deux fois la hauteur future du peuplement adulte (environ 40 mètres au delà de la limite de l'habitat et de son complexe tourbeux humide associé),
- Ne pas faire d'épandage de boues de station d'épuration.

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. § 3).